

Répertoire numéro : **377/2025**

Du : **10 novembre 2025**

STATUTS MIS A JOUR
de
la Société Anonyme avec Conseil d'Administration dénommée
« **FAÇADE MARITIME DU CHAMP TRIOMPHAL** »
en abrégé « **FMCT** »



Maître Suzanne OGOULA NKONDAWIRI

Notaire

A L'Angle entre

le Bd de la Nation et

le 23 rue René Radembino CONIQUET

(Immeuble HOLLANDO 6ème Etage)

BP 8350

LIBREVILLE

Tél. : (+241) 011 72 37 38



PARDEVANT Maître Suzanne OGOULA NKONDAWIRI,
Notaire à LIBREVILLE (Estuaire/République Gabonaise),
Boulevard de la Nation Boite Postale 8350, soussignée,

A COMPARU :

Monsieur **Emmanuel NGOUA EDANE**, Administrateur
 Directeur Général de société, demeurant à LIBREVILLE (Estuaire),
 Boite Postale 3873,

La Société dénommée « **FAÇADE MARITIME
 DU CHAMP TRIOMPHAL** », en abrégé « **FMCT** », Société
 Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de
**DOUZE MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE
 MILLIONS (12.450.000.000) DE FRANCS CFA**, dont le
 siège social est à LIBREVILLE (Estuaire), lieudit **ZONE
 D'INVESTISSEMENT SPECIALE BAIE DES ROIS** en
 abrégé **ZIS BAIE DES ROIS**, Immeuble dénommé « **Siège
 du FGIS et de ses Filiales** », Boîte Postale 3873,
 immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
 de ladite ville sous le numéro 2014B18280 et identifiée
 fiscalement sous le numéro 736943 Y.

LEQUEL, a par ces présentes remis au Notaire
 soussigné, pour être déposé au rang de ses minutes à la
 date de ce jour, pour en assurer la conservation afin qu'il
 puisse être délivré tous extraits ou expéditions qu'il
 appartiendra, en vue de satisfaire aux obligations de l'Article
 10 de l'**ACTE UNIFORME** relatif au droit des Sociétés
 Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

En vertu des Pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des
 présentes, en vertu de l'acte faisant l'objet du présent dépôt,

L'original d'un acte sous seings privés en date à
 LIBREVILLE (Estuaire), du vingt et un octobre deux mille vingt cinq,
 non encore enregistré mais qui le sera avant ou en même temps que
 les présentes.

EE



Contenant les statuts mis à jour de la Société Anonyme
« **FAÇADE MARITIME DU CHAMP TRIOMPHAL** », en abrégé
« **FMCT** », susdénommée.

Ledit acte écrit sur **VINGT ET UN (21)** feuilles de papier
au format du timbre à **CINQ CENTS (500) FRANCS CFA**, par
dactylographie au recto est demeuré ci-annexé après avoir été
certifié sincère et véritable par le comparant et revêtu d'une mention
d'annexe par le Notaire soussigné.

Voulant et entendant que par les présentes cet acte
produise tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été
établi originairement en la forme notariée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Étude notariale dispose d'un traitement informatique
pour l'accomplissement des activités notariales, notamment la
conservation des données.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation
légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité
publique déléguée par l'État dont sont investis les Notaires, officiers
publics conformément à la loi numéro 8/73 du vingt décembre mille
neuf cent soixante-treize portant statut des Notaires.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont
susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement
habilités tels que la Direction Provinciale des Impôts, la Conservation
de la Propriété Foncière et des Hypothèques ;
- Les organismes publics ou privés pour des opérations
de vérification dans la cadre de la recherche de personnalités
politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou
sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le
financement du terrorisme et de la prolifération.

Les présentes sont conformes aux dispositions de la loi
numéro 001/2011 du vingt-cinq septembre deux-mille-onze relatives à

EE



la protection des données à caractère personnel.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Et pour les faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société Anonyme avec Conseil d'Administration « **FACADE MARITIME DU CHAMP TRIOMPHAL** », en abrégé « **FMCT** », susdénommée, ainsi que Monsieur **Emmanuel NGOUA EDANE** ès-qualités, l'y oblige.

DONT ACTE

- Contenant :
- Renvois :
 - Blancs bâtonnés :
 - Barres :
 - Lignes entières rayées nulles :
 - Mots nuls :
 - Chiffres nuls :

FAIT ET PASSE A LIBREVILLE
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
Le *dix novembre*

Et, après lecture faite, le comparant, ès qualités, a signé avec le Notaire soussigné.

Enregistré à LIBREVILLE - GABON

Le 29 JAN. 2026

Vol 53 Folio 240 N° 1508

Reçu Vingt Mille Francs CFA (20.000)

Do. Le Receveur



FAÇADE MARITIME DU CHAMP TRIOMPHAL

En abrégé

« **FMCT** »

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL DE : 12.450.000.000 F CFA

SIEGE SOCIAL : LIBREVILLE (GABON)

Lieudit : « ZONE D'INVESTISSEMENT SPECIALES BAIE DES ROIS »

En abrégé « ZIS BAIE DES ROIS »

Immeuble dénommé « Siège du FGIS et de ses filiales »

Boite Postale : 3873

RCCM : RG LBV 2014B18280

NIF 736943 Y

Statuts mis à jour consécutivement à l'Assemblée Générale Mixte du 11 aout 2025

Certifie véritable et signé par
M. Emmanuel NGOUA EDOANE
Et annexé à la minute d'un acte reçu par
M^e Suzanne OGOULA NKONDAWIRI,
Notaire à LIBREVILLE, le dix novembre
deux mille vingt-cinq





TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration qui sera régie par les textes en vigueur en République Gabonaise et notamment l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, en tous pays et plus particulièrement en République Gabonaise :

- de réaliser des opérations d'aménagement, de constructions publiques ;
- d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ;
- De procéder à toute opération de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et social et le développement durable des espaces compris à l'intérieur de son périmètre, et notamment :
 - conduire les études d'aménagement et de programmation urbaine,
 - acquérir et viabiliser les terrains (réalisations des réseaux, des espaces publics),
 - commercialiser les terrains,
 - monter et coordonner les opérations de constructions publiques,
 - aménager les espaces publics,
 - exploiter les édifices publics et les espaces publics,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, se rapportant à l'objet social ;
- de réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ;
- de participer, par tous moyens et en tous pays, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, de souscriptions ou d'achats de droits sociaux, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de

« FAÇADE MARITIME DU CHAMP TRIOMPHAL »

En abrégé « **FMCT** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement et en toutes lettres "Société Anonyme avec Conseil d'Administration", de l'énonciation du capital social, de l'adresse de son siège social, de son numéro d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le siège social était initialement fixé à LIBREVILLE (Estuaire/République Gabonaise), Immeuble du Bord de mer, Boîte Postale 3873.

Le siège social est fixé à LIBREVILLE (Estuaire/République Gabonaise), Immeuble du Bord de mer, Boîte postale 3873.

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date à LIBREVILLE (Estuaire/République Gabonaise) du dix-sept janvier deux mille vingt-quatre, il a été décidé du transfert du siège social de la société.

Ainsi, le siège social est désormais fixé à LIBREVILLE (Estuaire/République Gabonaise), « ZONE D'INVESTISSEMENT SPECIAL BAIE DES ROIS » en abrégé « ZIS BAIE DES ROIS », Immeuble dénommé « Siège du FGIS et de ses Filiales », Boîte Postale 3873.

Le siège social pourra être transféré en tout endroit de ladite ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il peut également être transféré en tout autre lieu de la République Gabonaise par décision du Conseil d'Administration, qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article 451 de l'Acte Uniforme.

Le siège social ne peut toutefois être transféré vers un autre Etat qu'en vertu d'une décision unanime des Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.





APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution, la somme de **DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA**
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2015, la somme de **QUINZE MILLIARDS (15.000.000.000) DE FRANCS CFA** par apport en numéraire.
- Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 11 août 2025, par un coup d'accordéon le capital social a subi les mouvements suivants :
 - une augmentation de capital de **SEPT MILLIARDS CENT DIX-SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE (7.117.370.000) Francs CFA** portant le capital social de **quinze milliards dix millions (15.010.000.000) de Francs CFA** à **vingt-deux milliards cent vingt-sept millions trois cent soixante-dix mille (22.127.370.000) Francs CFA**, par la création de sept cent onze mille sept cent trente-sept (**711.737**) actions nouvelles, émise chacune à la valeur nominale de dix mille (10.000) F CFA et numérotés d'un million cinq cent un mille une (1.501.001) à deux millions deux cent douze mille sept cent trente-sept (2.212.737),
 - une réduction du capital de **NEUF MILLIARDS SIX CENT S000)TE-DIX-SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE (9 677 370 000) Francs CFA**, portant le capital social de **VINGT DEUX MILLIARDS CENT VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (22.127.370.000) Francs CFA** à **DOUZE MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS (12 450 000 000) de FRANCS CFA**, par la suppression de **NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENT SEPT (967 737) actions** émises chacune à la valeur nominale de **DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA** numérotées d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE UNE (1.501.001) à deux DEUX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE SEPT CENT TRENT SEPT (2.212.737).**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de **DOUZE MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS (12 450 000 000) F CFA.**

Il est divisé en **UN MILLION DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE (1 245 000) actions** d'une valeur nominale de **DIX MILLE (10.000) Francs CFA** chacune,



numérotées de UN (1) à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE
« 1 245 000 »

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée que de l'accord unanime des Actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou fusion.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles 822-1 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En représentation, des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires et des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif, ou tout autre avantage éventuel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport du Commissaire aux comptes.

Le droit à l'attribution d'actions gratuites, comme les droits formant rompus qui peuvent résulter pour les Actionnaires de l'augmentation du capital par incorporation des réserves, de bénéfices ou de primes d'apports ; d'émission ou de fusion, sont négociables et cessibles.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 565 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, décider de manière expresse que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes doivent être vendues.

Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des rompus au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à fixer les modalités de la vente des droits formant rompus.



Lorsque l'Assemblée Générale autorise l'augmentation du capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration, la compétence pour décider de l'augmentation du capital.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation ne peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Le Conseil d'Administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Toutefois, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires nommément désignés, conformément aux dispositions des articles 586 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales.

II- Réduction du capital :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut décider de la réduction du capital social, conformément aux dispositions des articles 627 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois (3) années à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires un (1) mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les Actionnaires ont, à toute époque, la faculté de libérer par anticipation l'intégralité du montant de leurs actions.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions ; toutefois, tout souscripteur ou Actionnaire qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.



Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout certificat d'action ne portant pas mention régulière des versements exigibles ne peut faire l'objet d'un transfert, ni conférer le droit d'assister aux Assemblées Générales, et les produits revenant auxdites actions ne peuvent être versés au titulaire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Le versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraire non encore entièrement libérées est constaté par un récépissé nominatif, lequel est échangé, dans les trois (3) mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, contre un titre provisoire d'actions, également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont exclusivement nominatifs.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux Administrateurs.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, mentionnée sur un registre de la société. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, ainsi qu'il a été indiqué sous l'article 9 ci-dessus.

2) Tout transfert ou cession d'actions à un tiers étranger à la société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit être soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration lequel dispose d'un droit de préemption.

Si le Cédant est lui-même Administrateur, il peut prendre part au vote.

L'actionnaire qui désire céder ses actions doit joindre à sa demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé, les noms, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification faite au cédant par le Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la réception ou du dépôt de la demande.



Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions faisant l'objet de la demande soit par un ou plusieurs Actionnaires, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par un expert désigné par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

Le prix des actions préemptées est payable comptant.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) MOIS notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné par le président de la juridiction compétente pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder TROIS (3) MOIS par le président de la juridiction qui a désigné l'expert.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales même s'il n'est pas lui-même Actionnaire.

En cas de démembrement de la propriété des titres, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote prévu à l'article 27, chaque action, à quelque catégorie quelle appartienne, donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayant-droits ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage pour la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son Administration ; ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux décisions de l'Assemblée Générale.



Les Actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à douze (12) membre au plus, Actionnaires ou non.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de le notifier, sans délai, à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvé indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Une personne physique, Administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat signataire de l'Acte Uniforme relatif aux droits des Sociétés Commerciales.

Les premiers Administrateurs de la société sont désignés par les statuts ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale Constitutive pour une durée de deux (2) années.

En cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leur mandat est fixée par l'Assemblée qui procède à leur nomination ou leur renouvellement. Elle est au maximum de six (6) années.

Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année suivant l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ARTICLE 15 - COOPTATION

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, par décès ou démission, le Conseil d'Administration peut coopter entre deux (2) Assemblées de nouveaux Administrateurs jusqu'au nombre maximum fixé sous l'article précédent.

Lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois (3) mois dans lequel se produit la



vacance, nommer de nouveaux Administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil d'Administration prises pendant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer aussitôt l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet, tout intéressé peut demander au président de la juridiction compétente la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.

La vacance et la nomination de nouveaux Administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'Administration tenue à cet effet.

Les nominations de nouveaux Administrateurs par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de refus par l'Assemblée Générale Ordinaire d'entériner les nouvelles nominations, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, lequel doit obligatoirement être une personne physique et dont il fixe la durée des fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil a en outre la faculté de désigner un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

En cas d'absence d'empêchement de son Président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres et présidera la séance.

ARTICLE 17 – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Si le Conseil n'a pas été réuni par son Président depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut procéder à la convocation sur un ordre du jour arrêté par eux.

Les convocations doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur (contre récépissé indiquant l'ordre du jour) adressée au moins dix (10) jours avant la date du Conseil d'Administration.



Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoirs à l'un des Administrateurs de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Cette disposition est applicable aux représentants permanents des personnes morales.

Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à la réunion.

Le Conseil se réunit au siège social, ou en tout autre endroit indiqué par la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télex, télécopie, télégramme ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents représentées, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que le cas échéant, la justification des pouvoirs des Administrateurs ayant représenté leurs collègues, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le Procès-Verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

En cas de participation d'Administrateurs à la séance du Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, ces derniers peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des Administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, le Conseil ne délibère à valablement que si au moins un tiers des Administrateurs est physiquement présent.

ARTICLE 19 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-Verbaux établis, à la fin de chaque réunion, sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.



Les copies ou extrait de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés sincères soit par le Président et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) Administrateurs au moins.

En cas de participation à la séance du Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, il est fait mention dans le Procès-Verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance ayant perturbé son déroulement.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribuées par l'Acte Uniforme aux Assemblées d'Actionnaires.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il détermine les orientations de l'activité de la société,
- il veille à leur mise en œuvre,
- il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société,
- il règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- il arrête les comptes de chaque exercice,
- il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- il peut transférer le siège social de la société et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les dispositions des statuts de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables au tiers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

1) Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il veille à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il effectue à cet effet et à tout moment les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.



En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil peut, à titre provisoire, déléguer l'un de ses membres dans cette fonction. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Conseil doit procéder à la nomination immédiate d'un nouveau Président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de Président du Conseil d'Administration ou cumuler un tel mandat avec plus de deux (2) mandats de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat signataire de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales.

2) Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique. Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général laquelle ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur s'il l'est. Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente vis-à-vis des tiers dans les conditions visées aux présents statuts.

Il jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des présents statuts, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration par les textes en vigueur ainsi que des dispositions concernant les cautions, avals, et garanties.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Directeur Général, lequel est révocable à tout moment par le Conseil. En cas d'empêchement, révocation ou décès, il procède à son remplacement.

3) Directeur Général Adjoint

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général Adjoint chargé d'assister le Directeur Général. Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général Adjoint laquelle ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur s'il l'est. Le mandat du Directeur Général Adjoint est renouvelable.

Il est révocable par le Conseil d'Administration à tout moment.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.



ARTICLE 22 – REMUNERATIONS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Cette somme est répartie librement entre les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'il est décidé par ce dernier.

Les rémunérations du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrations ou autoriser le remboursement des frais de voyages, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société ou pour participer aux réunions du Conseil. Ces rémunérations et remboursements sont portés en charges d'exploitation et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après.

Aucune autre rémunération que celles prévues ci-dessus ne peut être attribuées aux Administrateurs sauf s'ils sont salariés de la société. Les conventions organisant ces rémunérations sont soumises à autorisation préalable conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention passée directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre la société et l'un des Administrateurs, Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint, ou un Actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social, doit être soumise aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation prescrites par les articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise ou société si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est propriétaire ou associé indéfiniment responsable, gérant, co-gérant, Administrateur, Administrateur Général, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint ou un Actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital social de l'autre entreprise ou société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

TITRE IV

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

EE



La durée du mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant nommés par les statuts ou l'Assemblée Générale Constitutives est de deux (2) exercices. En cours de la vie sociale, elle est de six (6) exercices.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générale Extraordinaires sont celle appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirecte des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande, soit de tout intéressé, ou, en cas d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième, au moins, du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblée Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'Actionnaire a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant, la troisième Assemblée, sont convoqués six (6) jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les de convocation de ces Assemblées reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.



Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délai fixés par l'Acte Uniforme, ont la faculté de requérir, par lettre contre avis de réception, l'inscription de l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Accès et représentation

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de l'inscription préalable à son nom, ou éventuellement du dépôt de ses titres dans les conditions de formes et délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire de son choix.

Un Actionnaire peut participer à l'Assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée Générale des Actionnaires y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les Actionnaires qui participent à distance votent oralement.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'Acte Uniforme.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'Actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions ou le doyen en âge.



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

En outre, il est désigné un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les Procès-Verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Quorum - Vote

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un actionnaire peut voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier électronique. Dans ce cas, l'Actionnaire doit informer le Président du Conseil d'Administration de son absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment, des fusions, scissions, apport partiel d'actifs, de la transformation ainsi que de la dissolution ou de la prorogation de la société, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur



deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée pour la seconde Assemblée ; le quorum requis restant fixé au quart des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ses documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, tout actionnaire peut, deux (2) fois par exercice, poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous les frais de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 29 – ETATS FINANCIERS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes de l'exercice ainsi que l'inventaire, le bilan et les états financiers de synthèse.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tout ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE VI

COMPTES-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 30 –COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes de l'exercice ainsi que l'inventaire, le bilan et les états financiers de synthèse.

Ces comptes, états financiers et bilan doivent être établis chaque année, dans la même forme, que les années précédente, et les méthodes d'évaluation des diverses



postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport général dressés par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Les Actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions fixées par les articles 525 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales.

Les compte de l'exercice, l'inventaire, le bilan et les états financiers de synthèse sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuel par le Conseil d'Administration lequel doit en outre faire à l'Assemblée un rapport sur la marche de la société au cours de l'exercice.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois (3) dernières années, et des Procès-Verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué sur le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toute réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence des réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.



Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « Report à Nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 32 – ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou éventuellement le Commissaire aux comptes, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (2) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute pour les cause communes à toutes les sociétés. La dissolution anticipée peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 223 à 241 de l'Acte Uniforme.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.



Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile au lieu de siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance du lieu du siège social.

Fait à LIBREVILLE (République Gabonaise)
Le vingt-deux octobre deux mille vingt cinq

Pour les actionnaires

Monsieur **Emmanuel NGOUA EDANE**

Enregistré à LIBREVILLE - GABON

Le 29 JAN. 2026

Vol 53 Folio 240 N° 1507

Reçu Vingt Mille Francs CF (20.000)

PO1 Le Receveur



POUR EXPEDITION rédigée sur vingt-cinq pages réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction de l'original.

Suzanne OGOULA NKONDAWIRI

